



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Deposé / Reçu le

Réservé
au
Moniteur
belge



20136978

12 NOV. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : 0842 083 130

Nom

(en entier) : Reatek Investments

(en abrégé) :

Forme légale : société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 1180 Uccle, Montagne de Saint-Job 8C

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION - ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

D'un acte reçu par le Notaire Valérie Bruyaux, à Bruxelles, le 28/10/2020, il résulte que:

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « Reatek Investments », ayant son siège à 1180 Uccle, Montagne de Saint-Job 8C et inscrite au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0842.083.130, TVA BE842.083.130., a adopté les résolutions suivantes :

La présente assemblée a pour ordre du jour :

1° Prise de connaissance et discussion des pièces mentionnées ci-dessous dont les personnes visées à l'article 12:51 du Code des sociétés et des associations ont pu prendre connaissance et obtenir gratuitement une copie un mois au moins avant l'assemblée, conformément au même article :

- le projet de fusion établi par les organes d'administration des sociétés participantes à la fusion ;
- les comptes annuels des trois derniers exercices, de chacune des sociétés qui fusionnent ;
- les rapports de l'organe d'administration des trois derniers exercices.

2° Confirmation que les actionnaires de la société absorbée remplissent les conditions requises pour acquérir la qualité d'actionnaire de la société absorbante conformément à l'art. 12:52 du Code des sociétés et des associations.

3° Décision de fusion conformément au projet de fusion précité et à la procédure des opérations assimilées à la fusion par absorption, prévue aux articles 12:50 et suivants du Code des sociétés et des associations, par absorption de la société anonyme "B.C. INVESTMENTS", société absorbée, avec numéro d'entreprise BE0438.440.097, par la société à responsabilité limitée "REATEK INVESTMENTS", société absorbante, avec numéro d'entreprise BE0842.083.130, de tout le patrimoine -les droits comme les obligations- rien n'étant excepté ni réservé, avec effet rétroactif, du point de vue comptable (et fiscal), au 1er janvier 2020 ;

Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert.

4° Constat de l'identité d'objets des sociétés participantes.

5° Adaptation des statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations

- a) Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations ;
- b) Adaptation de l'article 1er des statuts concernant la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations et conservation de la forme légale de société à responsabilité limitée ;
- c) Adaptation de l'article 5 des statuts concernant le capital de la société au Code des sociétés et des associations ;

d) Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures ;

e) Adaptation des statuts concernant l'adresse du siège au Code des sociétés et des associations ;

f) Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations ;

g) Démission et décharge de la gérance - Nomination des administrateurs.

6° Constatation de ce que les résolutions prises seront définitivement adoptées, eu égard à l'approbation du projet de fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée.

7° Pouvoirs à conférer pour l'exécution des décisions à prendre concernant les différents points de l'ordre du jour.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

B/- L'assemblée réunissant les mille (1.000) actions existantes, elle est apte à délibérer sur tous les points inscrits à son ordre du jour.

C/- Que, sauf restrictions légales ou statutaires, chaque action donne droit à une voix.

D/- Il n'existe pas d'actions ou de titres privilégiés auxquels sont rattachés des droits particuliers.

E/- Pour être adoptées, les résolutions doivent réunir le nombre de voix prévu par le Code des sociétés et des associations (ci-après également CSA).

F/- Les actionnaires se sont conformés aux statuts sociaux en ce qui concerne les formalités requises pour pouvoir assister à l'assemblée.

G/- La société n'a pas un siège d'exploitation, agence ou bureau en région flamande.

H/- Il n'a pas été nommé de commissaire.

I/- L'administrateur a déclaré par écrit avoir pris connaissance de la date de l'assemblée générale extraordinaire dont question ci-dessus et de l'ordre du jour et a déclaré par le même écrit renoncer aux formalités de convocation conformément au CSA.

J/- La société absorbée ne détient aucun titre de la société absorbante.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Conformément à l'article 12:54 du CSA, le Notaire soussigné certifie, après examen, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la société dans le cadre de cette fusion.

L'assemblée déclare approuver ce qui précède et n'avoir constaté aucune irrégularité ni difficulté.

Cet exposé est reconnu exact par l'assemblée qui reconnaît être valablement réunie et apte à délibérer sur son ordre du jour.

Le président expose les motifs qui ont présidé à l'établissement de l'ordre du jour.

RÉSOLUTION

Après délibérations, l'assemblée adopte à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION : PRISE DE CONNAISSANCE ET DISCUSSION PAR LES ACTIONNAIRES DU PROJET DE FUSION ET DES RAPPORTS – COMMUNICATION

Les comparants déclarent que :

1. Le projet de fusion a été établi par les organes d'administration des sociétés absorbée et absorbante en date du 17 juin 2020.

2. Le projet de fusion a été déposé, pour chacune des sociétés participant à la fusion au greffe de l'entreprise francophone de Bruxelles le 26 juin 2020, soit six semaines au moins avant l'assemblée générale, par les organes d'administration des sociétés participantes à la fusion.

3. Le dépôt du projet de fusion a été publié par mentions aux annexes au Moniteur belge du 07 juillet 2020 suivant sous les numéros 20076797 et 20076798.

4. Conformément à l'article 12:51, §1er, al. 2 du CSA, une copie du projet de fusion et des rapports dont question au point 1° à l'ordre du jour a été adressée aux titulaires des actions ou parts nominatives un mois au moins avant l'assemblée générale et était disponible au siège un mois au moins avant la date de la présente assemblée.

Une copie des mêmes documents a également été transmise sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée.

5. Conformément à l'article 12:51, §2 du CSA, tout associé a pu prendre connaissance au siège un mois au moins avant l'assemblée, des documents visés audit article.

6. Conformément à l'article 12:51, §3 du CSA, tout associé a pu obtenir sans frais une copie intégrale ou partielle des documents repris à l'article 12:51, §2 du CSA.

7. La société absorbée et la société absorbante ont convenu de faire application de l'article 12:51, §2, dernier alinéa du CSA, et pour autant que de besoin, tous les actionnaires renoncent à l'établissement d'un état comptable intermédiaire y visé.

8. La société absorbée et la société absorbante ont convenu de ne pas faire application de l'article 12:53, §6 du CSA, de sorte que l'assemblée générale des sociétés qui fusionnent concernées se prononce sur l'approbation de la fusion.

L'assemblée déclare connaître le contenu des documents précités et dispense le président de donner lecture des documents et rapports mentionnés dans l'ordre du jour. Une copie du projet de fusion est signée « ne varietur » par le président et le Notaire soussigné et restera conservée dans le dossier du dernier nommé.

L'exemplaire original sera conservé par la société absorbante.

Approbation des rapports

Chaque actionnaire, présent ou représenté comme dit ci-avant, reconnaît avoir reçu une copie de ces rapports dans les délais légaux et à défaut, en avoir parfaite connaissance.

L'assemblée déclare que les actionnaires n'ont pas émis d'observations concernant ces rapports ; elle s'en rapporte aux conclusions qu'ils contiennent.

DEUXIÈME RÉOLUTION : CONFIRMATION DES CONDITIONS REQUISES

L'assemblée générale confirme que les actionnaires de la société absorbée remplissent les conditions requises pour acquérir la qualité d'actionnaire de la société absorbante conformément à l'art. 12:52 du CSA.

TROISIÈME RÉOLUTION : DÉCISION DE FUSION

L'assemblée approuve le projet de fusion.

Elle décide la fusion, conformément au projet de fusion précité et à la procédure des opérations assimilées à la fusion par absorption, prévue aux articles 12:50 et suivants du CSA, par absorption de la société anonyme "B.C. Investments", société absorbée, par la société à responsabilité limitée "Reatek Investments", société absorbante, de tout le patrimoine -les droits comme les obligations- rien n'étant excepté ni réservé.

La société absorbée, ici représentée par Monsieur Arnaud DROUGUET, faisant élection de domicile en l'étude du Notaire soussignée et désigné à cet effet dans le procès-verbal d'assemblée de la société absorbée, en date de ce jour, antérieurement aux présentes, déclare faire apport à la société absorbante, qui accepte, de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, rien n'étant excepté ni réservé.

1. Description générale

Il est référé au patrimoine actif et passif de la société absorbée tel qu'il résulte notamment de ses comptes arrêtés au 31 décembre 2019.

L'assemblée renonce à l'établissement d'un état comptable intermédiaire conformément à l'article 12:51, §2, 4° du CSA.

La société absorbée n'est propriétaire d'aucun bien immobilier, ni titulaire d'autres droits réels.

2. Conditions générales du transfert

a) Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

b) Le transfert prédécrit est effectué, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante depuis le 1er janvier 2020. La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à compter du 1er janvier 2020.

D'un point de vue comptable (et fiscal), le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 1er janvier 2020 à zéro heure.

c) Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société absorbée et la société absorbante, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

d) D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

e) Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ;

- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;

- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

Date à partir de laquelle les opérations effectuées par la société absorbée seront considérées sur les plans comptable et fiscal comme accomplies pour le compte de la société absorbante

Toutes les opérations de la société absorbée à compter du 1er janvier 2020 à zéro heure seront considérées d'un point de vue comptable (et du point de vue de la fiscalité directe) comme accomplies et réalisées au nom et pour le compte de la société absorbante.

Juridiquement, la société absorbée sera réputée cesser d'exister le 1er janvier 2020 à zéro heure.

L'approbation par l'assemblée générale des associés de la société absorbante, des premiers comptes annuels qui seront établis après la fusion, vaudra décharge (par vote séparé) à la gérance de la société absorbée, pour sa mission durant la période entre le 1er janvier 2020 et le jour de la réalisation effective de la fusion.

Actionnaires disposant de droits particuliers et porteurs de titres autres que les actions

Il n'existe pas dans la société absorbée d'actionnaires disposant de droits particuliers, ni de porteurs de titres autres que les actions.

Sort et avantages particuliers accordés aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner

Aucun avantage particulier ne sera accordé aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner.

Régime de continuité en matières fiscales

Les droits et obligations, créances et dettes, procédures en demandant ou en défendant, de la société absorbée, vis-à-vis de l'Etat fédéral, de la Région ou de la Ville/Commune, en matières fiscales, seront réputées se retrouver à l'intérieur de la société absorbante.

Les engagements de emploi pris ou à prendre par la société absorbée sur pied de l'article 47 du Code des impôts sur les revenus sont repris aux fins d'exécution par la société absorbante, étant entendu que la société absorbante est apte, éventuellement, à se placer sous le bénéfice du calcul du délai de emploi en amont prévue par le §4 dudit article 47 précité.

Le compte-courant de T.V.A éventuel de la société absorbée est destiné à être intégré dans le compte-courant de la société absorbante, dans le régime de la continuité.

Personnel

Sans objet, la société absorbée n'ayant pas de personnel.

3. Rémunération du transfert.

L'assemblée constate qu'en application de l'article 12:57 du CSA, aucune action de la société absorbante ne peut être attribuée à la société absorbante elle-même, en échange des actions qu'elle détient dans la société absorbée, dissoute sans liquidation.

En conséquence, le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, dissoute sans liquidation, ne donne lieu à aucune création ni attribution d'action de la société absorbante, ni au paiement d'aucune soulte en espèces ou autrement.

QUATRIÈME RÉSOLUTION : ABSENCE DE MODIFICATION DE L'OBJET

L'assemblée constate que les objets sociaux des sociétés participantes à la fusion sont identiques ou du moins similaires, et que dès lors aucune modification n'est requise.

CINQUIÈME RÉSOLUTION : ADAPTATION DES STATUTS

L'assemblée générale décide d'apporter aux statuts de la société « Reatek Investments », les modifications suivantes :

a) En application de l'article 39, §1er, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

b) Comme conséquence de la décision qui précède, l'assemblée générale décide que la société conservera la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL). Par conséquent, l'assemblée décide que la 1ère phrase de l'article 1er des statuts est remplacée comme suit :

« La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée. »

c) L'assemblée constate qu'au 1er janvier 2019, le capital effectivement libéré en numéraire et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, al.3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et que la partie non encore libérée du capital a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés".

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, §2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

Les comparants déclarent avoir été informés par le Notaire instrumentant que rendre disponible le compte de capitaux propres ne les autorise à libérer celui-ci que dans le respect de la procédure de distribution, qui implique un double test de solvabilité et de liquidité. Les comparants confirment avoir reçu à ce sujet toutes les informations nécessaires et avoir été informés par le Notaire qu'il leur est conseillé de faire appel à un professionnel du chiffre pour réaliser ce double test.

L'assemblée décide que l'article 5 des statuts est remplacé comme suit :

« En rémunération des apports, mille (1.000) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. »

d) L'assemblée générale décide de faire usage de la faculté de sortir l'adresse exacte du siège des statuts.

L'assemblée générale décide que l'article 2 des statuts est remplacé comme suit :

« Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société. »

e) L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 1180 Uccle, Montagne de Saint-Job 8C. Ceci n'est pas une donnée statutaire.

f) Et pour le surplus, l'assemblée décide d'adopter de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, avec modification de l'objet de la société, comme indiqué ci-avant.

L'assemblée décide arrêter comme suit les statuts de la société :

«

TITRE I: FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « Reatek Investments ».

ARTICLE 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

ARTICLE 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- la prise de participations et la gestion et la valorisation de ces participations principalement dans le secteur des technologies, de l'habillement et de l'immobilier ;
- la participation à la gestion de sociétés, d'associations ou d'entreprises, notamment en qualité d'administrateur, de gérant, de directeur, de liquidateur ou en toute autre fonction cadre.
- Toutes opérations immobilières pour son propre compte

La société dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

La société peut se porter caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce.

ARTICLE 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

ARTICLE 5. Apports

En rémunération des apports, mille actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

ARTICLE 6. Appels de fonds

Les actions ne doivent pas être libérées à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, les administrateurs décident souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

Les administrateurs peuvent autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, ils déterminent les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Les administrateurs peuvent en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

ARTICLE 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même

jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou les présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

ARTICLE 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

ARTICLE 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé par courrier ordinaire avec confirmation par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

ARTICLE 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

ARTICLE 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut représenter seul la société à l'égard des tiers et accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Un administrateur peut donner mandat par écrit ou par tout moyen électronique à un autre administrateur pour prendre part aux délibérations et aux votes du Conseil d'administration ; pour les décisions prises à l'unanimité de tous les administrateurs de la société, la décision peut être prise par voie de consensus au moyen d'une vidéo-conférence ou par toute autre moyen de communication électronique.

La société est représentée en justice par un administrateur ou par un mandataire désigné à cet effet.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

ARTICLE 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier mercredi du mois de mai à 17 heure. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails ou par tout autre moyen électronique envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

ARTICLE 17. Séances – procès-verbaux

§1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

ARTICLE 18. Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite, ou par tout moyen électronique, pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit ou par tout moyen électronique avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard six heures avant la tenue de l'assemblée générale.

Pour les décisions prises à l'unanimité de tous les actionnaires de la société, la décision peut être prise par voie de consensus au moyen d'une vidéo-conférence ou par tout autre moyen de communication électronique.

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

ARTICLE 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

ARTICLE 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

ARTICLE 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

Article 21bis. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

ARTICLE 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège de la société où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

ARTICLE 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites. »



g) L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur DE KEPPEL Thierry, né à Uccle le 12 février 1958 et domicilié à 1495 Villers-la-Ville, rue de la Gare 3 A, pour lequel accepte son mandataire, Monsieur Arnaud Drouguet, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 02 octobre 2020, ci-annexée.

Son mandat est gratuit.

L'assemblée générale décide de donner décharge complète et entière au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

SIXIÈME RÉSOLUTION : ADOPTION

Tous les membres de l'assemblée requièrent le Notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société anonyme « B.C. Investments », a cessé d'exister ;
- l'actionnaire unique de la société « B.C. Investments » est devenu actionnaire de la société à responsabilité limitée « Reatek Investments » ;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société « B.C. Investments » est transféré à la société « Reatek Investments ».

SEPTIÈME RÉSOLUTION : POUVOIRS À CONFÉRER

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur DE KEPPEL Thierry, prénommé, et avec pouvoir de substitution, pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

VOTES

Toutes les résolutions qui précèdent sont adoptées à l'unanimité des voix.

Pour copie d'extrait analytique conforme, le Notaire Valérie Bruyaux

Déposé en même temps :

- Une expédition.
- Statuts
- Deux procurations.